



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 33

31 janvier 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 7 novembre 2016, R.G. 2015/AL/700¹

La Cour de cassation a précisé les contours de l'obligation légale des institutions de sécurité sociale (et des institutions coopérantes) en matière de complément d'informations nécessaire à l'assuré social dans le cadre de l'examen de sa demande ou du maintien de ses droits : celui-ci n'est pas subordonné à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une telle information.

Une faute peut revêtir deux formes distinctes, étant soit un comportement qui viole une norme « imposant un comportement (ou une abstention) déterminé(e) », soit, en l'absence d'une telle norme, un comportement que n'aurait pas adopté le bon père de famille normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Dès lors que la faute est avérée et que l'action en révision n'a pas pu être introduite, il y a lieu à désignation d'un expert aux fins d'évaluer le dommage (accident du travail).

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Réviseur d'entreprise](#)

C. trav. Bruxelles, 9 août 2016, R.G. 2014/AB/895²

Il peut être admis qu'un encadrement précis de l'activité professionnelle (instructions précises et/ou impératives telles que fixation de réunions d'office, renvoi à des « instructions de travail », instructions en matière de suivi d'avancement des contrôles, demande d'affichage des plannings individuels) va au-delà du respect de directives générales et particulièrement au-delà de ce qu'imposent les règles de la profession (réviseur d'entreprise en l'espèce). Une telle relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Intérimaire](#)

C.J.U.E., 17 novembre 2016, Aff. n° C-216/15 (BETRIEBSRAT DER RUHRLANDKLINIK GGMBH c/ RUHRLANDKLINIK GGMBH)

Relève du champ d'application de la Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 novembre 2008 relative au travail intérimaire la mise à disposition par une association à but non-lucratif, en contrepartie d'une indemnisation financière, d'un de ses membres auprès d'une entreprise utilisatrice aux fins d'y fournir à titre principal et sous la direction de cette dernière une prestation de travail contre rémunération, dès lors que ce membre est protégé à ce titre dans l'Etat membre concerné, et ce bien qu'il n'ait pas la qualité de travailleur en droit national vu l'absence de contrat de travail avec ladite association.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Délai de révision en accident du travail et Charte de l'assuré social](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réviseurs d'entreprise et contrat de travail](#).

Est à considérer comme « activité économique » au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la Directive toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Il en va ainsi d'une communauté qui offre des services sur le marché de la mise à disposition de personnel soignant auprès d'établissements de soins et de santé en contrepartie d'une indemnisation financière couvrant les frais de personnel et les frais administratifs.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Suspension](#)

Prés. Trib. trav. Liège (réf.), 24 octobre 2016, R.G. 16/5.967/A

Dès lors que le climat tendu dans l'entreprise rend peu opportun le maintien de l'exécution du contrat pendant la procédure, sa suspension peut être ordonnée lorsque, comme en l'espèce, les motifs invoqués en termes de requête apparaissent objectivement étrangers à la qualité de délégué du personnel ainsi qu'aux activités syndicales du travailleur (tenue de propos à caractère raciste à l'égard d'un autre travailleur et refus de travailler avec ce dernier, persistant malgré toutes les tentatives d'apaisement effectuées par l'employeur).

5.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

C.E., 27 septembre 2016, n° 235.871³

Dans son arrêt du 12 octobre 2015, la Cour de cassation a jugé que ni la loi du 29 juillet 1991 ni les principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement celui de l'audition préalable, ne s'appliquent au licenciement de l'agent contractuel au service d'un employeur public. Elle a également précisé qu'un principe général de bonne administration ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 LCT. Le principe « audi alteram partem » n'impose dès lors pas à l'employeur d'entendre avant de le licencier un agent contractuel d'une intercommunale.

6.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Preuve](#)

Trib. trav. Bruxelles, 23 août 2016, R.G. 15/4.853/A⁴

En vertu des dispositions de la loi du 12 avril 1965 telles qu'applicables à partir du 1^{er} juillet 2011, le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main soit en monnaie scripturale. La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation de ces dispositions (ainsi que de leurs mesures d'exécution).

L'article 47bis de la loi instaure une présomption de non-paiement de la rémunération au cas où l'article

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Audition préalable au licenciement d'un contractuel du secteur public : un arrêt du Conseil d'Etat](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La mention « reçu » apposée sur une feuille de paie équivaut-elle à une quittance ?](#)

5 (relatif au paiement en espèces) n'est pas respecté et notamment lorsqu'une quittance n'est pas soumise à la signature du travailleur en cas de paiement de la main à la main. Cette présomption doit être considérée comme n'admettant pas la preuve contraire. Vu son caractère irréfragable, les témoignages en sens contraire ne peuvent être admis.

7.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Conditions d'octroi > Bénéficiaire > Etranger résidant à l'étranger](#)

C. trav. Bruxelles, 9 août 2016, R.G. 2011/AB/951⁵

La volonté exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de l'A.R. n° 50 d'inciter tous les Etats à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu d'accord. La circonstance qu'il n'y a pas de convention de sécurité sociale est sans incidence dès lors que rien n'indique que, si une telle convention existait, le contrôle du respect des conditions de paiement de la pension aurait pu être différent et que l'absence de signature d'une convention bilatérale n'est pas de nature à justifier la différence de traitement (renvoi à C. const., 6 juin 2014, n° 86/2014 et à Cass., 15 décembre 2014, S.12.0081.F).

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

C.J.U.E., 26 octobre 2016, Aff. n° C-269/15 (RIJKSDIENST VOOR PENSIOENEN c/ HOOGSTAD et alii)⁶

Même si un prélèvement est qualifié d'impôt par la loi nationale, il peut entrer dans le champ d'application du Règlement de coordination. De même, les prélèvements qui portent sur les revenus du patrimoine peuvent être inclus si le produit de ceux-ci est affecté (directement et spécifiquement) au financement de la sécurité sociale. L'objectif poursuivi par le Règlement est d'assurer la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne en retenant pour principe l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.

Le régime de la coordination contient des règles de conflit, dont le caractère complet a pour effet de soustraire au législateur national le pouvoir de déterminer l'étendue et les conditions d'application de sa législation quant aux personnes qui y sont soumises et quant au territoire à l'intérieur duquel elles produisent leurs effets. C'est le principe d'unité de la législation applicable prévu à l'article 13, § 1^{er}.

Vu la modification intervenue par le Règlement (CEE) 2195/91, ce principe s'applique également aux travailleurs qui ont cessé définitivement leurs activités professionnelles.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exportabilité des pensions hors Union Européenne](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-conformité avec le droit européen des retenues opérées sur les pensions complémentaires de bénéficiaires résidant à l'étranger](#).

9.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Secteur public > Personnel communal](#)

C. trav. Bruxelles, 19 août 2016, R.G. 2012/AB/00802⁷

Le droit à l'interruption de carrière pour les agents des communes réside dans les articles 99 et suivants de la loi du 22 janvier 1985. Les mesures d'exécution de ces dispositions figurent dans un arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, ce texte s'appliquant au personnel tant contractuel que statutaire. Le champ d'application de cet arrêté royal concerne en effet d'une part les administrations locales et provinciales ainsi que les services qui en dépendent et d'autre part le personnel contractuel des services publics, ministères ou organismes qui ressortissent à ceux-ci, et ce tant au niveau fédéral, régional que communautaire.

10.

[Accidents du travail* > Récupération d'indu](#)

C. trav. Mons, 11 mai 2016, R.G. 2008/AM/21.064⁸

L'article 63, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 impose à l'entreprise d'assurances, en cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime, de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22, 23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente proposé par elle. Si la durée de l'incapacité temporaire est une donnée de fait, qui peut être admise telle quelle par l'assureur et faire l'objet d'un paiement d'indemnités journalières, la consolidation et le taux d'I.P.P. sont des données juridiques, puisque, par ailleurs, réglées par l'article 24 alinéa 4 LAT. Vu l'obligation figurant à l'article 63, § 4, il n'y a pas reconnaissance du droit mais obligation de paiement au titre d'avance. La demande de remboursement de l'indu doit cependant respecter la règle de prescription de l'article 69 LAT.

11.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Procédure](#)

C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2016, R.G. 2015/AB/290

Le respect de l'obligation d'envoi de la lettre d'avertissement qui informe le chômeur du changement fondamental des règles en matière d'activation est un avertissement imposé dans l'intérêt de celui-ci. Il constitue une formalité substantielle dont le non-respect vicie la procédure postérieure, même si elle n'a pas été prescrite expressément à peine de nullité. Son non-respect est susceptible d'entraîner la nullité de la décision d'exclusion.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel communal contractuel et droit à l'interruption de carrière](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail et remboursement de l'indu](#).

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

C. trav. Bruxelles, 5 octobre 2016, R.G. 2013/AB/867

La réglementation de l'admissibilité au chômage des artistes de spectacle par le biais d'une interprétation favorable, mais qui ne trouve aucun soutien dans les textes, a comme corollaire que l'ONEm dispose, à tout moment, de la possibilité de mettre fin à son interprétation et d'en revenir à l'application des seuls textes, sans que ce retour à la norme puisse être considéré comme une atteinte à des droits acquis puisque, en règle, personne ne peut tenir pour acquis ce qui a été accordé sans base légale. Dès lors qu'il vise précisément à rétablir une réglementation uniforme, ce retour à une interprétation conforme à la réglementation ne peut, en outre, être qualifié de discriminatoire.

13.

[Chômage > Récupération > Prescription > Point de départ](#)

Cass., 5 septembre 2016, n° S.16.0007.F⁹

Il ne résulte pas des articles 48, § 1^{er} et 130, de l'A.R. du 25 novembre 1991 que la créance de l'ONEm, dans l'hypothèse spécifique de l'exercice d'une activité autorisée, serait soumise à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement-extrait de rôle déterminant son revenu annuel.

La solution, contenue notamment dans l'article 2262*bis*, § 1^{er}, al. 2 C.C., selon laquelle le point de départ de la prescription est la date à laquelle le créancier a effectivement pris connaissance de l'existence de sa créance, n'est pas une règle générale et son application nécessite une disposition légale expresse.

14.

[Chômage > Récupération > Prescription > Interruption](#)

C. trav. Mons, 27 octobre 2016, R.G. 2015/AM/414¹⁰

En cas de décès de l'assuré social survenu en cours de procédure, les conclusions déposées contre celui-ci, et ce après son décès, aux fins d'obtenir sa condamnation au remboursement d'allocations de chômage perçues indûment ne constituent pas une cause d'interruption. Le décès ayant été valablement notifié, l'instance a été interrompue (article 815 C.J.) et tous les actes accomplis postérieurement sont nuls. Seuls demeurent ceux posés antérieurement, qui restent valables. Ne peut davantage être interruptive la citation en reprise d'instance, dans la mesure où celle-ci se borne à entendre condamner la veuve à reprendre l'instance et à l'entendre condamner aux frais et dépens de celle-ci.

Pour avoir ce caractère, la demande en justice doit tendre à faire reconnaître le droit et, s'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le créancier doit manifester une telle volonté. L'acte ne doit laisser planer aucun doute.

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité accessoire : prescription de l'action en récupération d'allocations](#).

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Demande de remboursement de prestations sociales : incidence du décès sur les règles prescription](#).

15.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

C. trav. Bruxelles, 16 juin 2016, R.G. 2014/AB/717

Le fait que les sanctions prévues par la réglementation du chômage sont considérées comme des sanctions de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la C.E.D.H. n'implique pas pour autant que toutes les règles du Code pénal et de la procédure pénale sont applicables à celles-ci, dont l'article 65 du Code pénal. L'article 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit d'ailleurs implicitement mais certainement que les sanctions prononcées sont cumulables.

16.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Transport de choses](#)

C. const., 22 septembre 2016, n° 118/2016

Il n'est pas discriminatoire en soi qu'en adoptant l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi O.N.S.S., le législateur ait habilité le Roi à étendre, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail mais qui, socialement et économiquement, sont considérés comme exécutant « un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne le font pas sous l'autorité d'une autre personne (B9).

17.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Gratuité du mandat](#)

C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2016, R.G. 2005/AB/46.490

Pour démontrer la gratuité du mandat, il ne suffit pas d'établir l'absence de perception effective d'une rémunération : il faut démontrer que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus, ce qui ne peut se faire que par la production des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale, confirmant cette gratuité. Produire l'extrait d'une série de modifications apportées aux statuts ne peut suffire à cet effet, s'il n'en résulte pas que le mandat était gratuit et qu'il n'était pas susceptible de produire des revenus.

18.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

C. trav. Bruxelles, 10 juin 2016, R.G. 2015/AB/832

A défaut de règles spécifiques de prescription ou de forclusion, une demande en contestation des décisions de la CDC pouvait, auparavant, être formée dans les 10 ans suivant leur notification. Depuis la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, la règle a été modifiée, la requête auprès du tribunal du travail devant, sous peine de déchéance, être introduite dans les 2 mois de la notification de la décision. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi

nouvelle s'applique immédiatement. Cependant, lorsqu'elle réduit la durée d'une prescription en cours, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Caractère résiduaire > Renvoi vers les débiteurs d'aliments](#)

C. const., 17 novembre 2016, n° 142/2016

Malgré la compétence générale du tribunal de la famille en matière de contentieux alimentaire, le juge de paix reste compétent pour de telles actions liées au revenu d'intégration sociale. Cette différence d'attribution ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais scolaires](#)

C. trav. Bruxelles, 20 juin 2016, R.G. 2016/CB/9 (réf.)

Dès lors qu'un étranger bénéficie d'une reconnaissance provisoire du statut de victime de la traite des êtres humains, il bénéficie d'une certaine protection de l'Etat belge, comprenant un droit de séjour dont l'on peut escompter qu'il sera confirmé, dans la mesure où le juge constate qu'il a déjà été reconduit. Cette situation de séjour ne peut dès lors être considérée comme trop précaire pour que l'intéressé puisse s'engager dans un projet d'études à long terme. Le juge peut dès lors, en référé, admettre la condamnation du C.P.A.S. au paiement du minerval, dans la mesure où celui-ci doit être payé dans un délai déterminé en début d'année et que, à défaut, l'intéressé risque de voir sa situation hypothéquée en ce qui concerne la possibilité de poursuivre ses études.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Débats succincts](#)

C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2016, R.G. 2016/AB/438

C'est au juge d'apprécier si la demande de débats succincts est de nature à faire l'objet de ceux-ci. Tel est certes le cas d'une mesure d'instruction sollicitée, dont la cour constate qu'elle est simple (production de feuilles de route et de disques tachygraphes du camion conduit par le demandeur). Il n'y a dès lors pas lieu de fixer des délais pour conclure sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire avant d'examiner cette demande. Les délais pour conclure en appel, dont il est question à l'article 1064 C.J., ne sont pas d'application.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Intérêts > Suspension des intérêts > Droit du travail](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 31 octobre 2016, R.G. 13/5928/A & 14/12.270/A

Constitue un abus de droit le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure, alors que celle-ci aurait été anormalement longue du fait de sa propre carence. La sanction de cet abus n'est pas la déchéance de ce droit, mais seulement sa réduction à son usage normal ou la réparation du préjudice causé à l'autre partie, consistant en l'accumulation des intérêts sur une durée anormalement longue ; elle peut consister dans la suspension du cours de ceux-ci durant la période au cours de laquelle la paralysie de la procédure est imputable au créancier, car elle permet de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence de carence de celui-ci.

Dans le même sens, voy. [C. trav. Mons, 24 avril 2012, R.G. 2006/AM/20.461](#) et [C. trav. Mons, 23 juin 2011, R.G. 2001/AM/17.553](#).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).